



Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boisson

À l'association APE
Samedi 01 Mars 2025
LOTO

COMMUNE DE LA
BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-
PROVENCE

ARRÊTE N° 09-2025

Le Maire de la Commune de La Barben

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boisson à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande formulée le 09/01/2025 par **Madame Piccini Anne-Sophie, Trésorière** de l'association APE, domicilié 1 Place Forbin 13330 La Barben, afin d'y organiser un loto le Samedi 01 Mars 2025.

Considérant que **Madame Piccini Anne-Sophie** Trésorière de l'association APE sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, en vue d'organiser un loto à la salle Alain Ruault Chemin de La Carraire 13330 La Barben.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Piccini Anne-Sophie** Trésorière de l'association APE domicilié à 1 Place Forbin 13330 La Barben est autorisé à l'occasion du loto à ouvrir un débit de boisson temporaire à LA BARBEN (BDR), le **01 Mars 2025**.

ARTICLE 2 : Le débit de boisson sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :
De 14 heures à 18 heures

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 04/02/2025

Le Maire de LA BARBEN

Franck SANTOS

A 09-2025